

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-63
CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'UTILISATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAGUENAY EN LIEN AVEC LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-63 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-63.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-63 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-63 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2020-63</u>	11 juin 2020	20 juin 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-63
CONCERNANT L'OCCUPATION ET
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE
SAGUENAY EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19

Règlement numéro VS-R-2020-63 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 11 juin 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la province vit actuellement une crise sanitaire sans précédent causé par la COVID-19;

ATTENDU que pour ralentir la propagation du virus le Gouvernement du Québec a dû mettre en place des mesures exceptionnelles dont la fermeture temporaire de certains commerces et le confinement de la population;

ATTENDU que ces mesures ont eu des conséquences économiques importantes sur les commerces et ont modifiées de façon importante l'expérience d'achat et de consommation de la population;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de

décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

ATTENDU –que depuis la mi-mai le Gouvernement a entamé son plan de déconfinement conditionnel à l’évolution de la pandémie;

ATTENDU qu’il est essentiel de contribuer de façon stratégique à la reprise de la vitalité économique de la municipalité et de favoriser la consommation locale;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite que ses citoyens s’approprient leurs centre-villes et participent à son dynamisme;

ATTENDU que les commerçants des centre-villes sont représentés par des Associations lesquelles veillent aux intérêts des commerçants en identifiant leurs besoins et en comprenant les enjeux;

ATTENDU que les Associations ont notamment pour mission de coordonner la revitalisation de leur secteur et de promouvoir son développement;

ATTENDU que la Loi sur cités et villes habilite à la Ville de réglementer inconditionnellement ou en respectant certaines conditions l’occupation du domaine public;

ATTENDU que l’Association peut, conformément à la Loi sur les cités et villes, exercer certains pouvoirs qui lui seront dévolus par le présent règlement;

ATTENDU qu’un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2020-63, a.1;

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

«Association»:	L’Association des Centres-Villes de Chicoutimi, la Corporation Centre-Ville de La Baie, la Corporation Centre-Ville de Jonquière, la Corporation Centre-Ville de Kénogami et la Corporation Centre-Ville d’Arvida
«Autorité compétente» :	Tout fonctionnaire du Service de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme ou du Service de police de Saguenay.
«Domaine public» :	Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et toute autre partie du territoire de la Ville de Saguenay appartenant à la Ville.
«Mobilier urbain» :	Les arbres, arbustes, bancs, bornes d’incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambre de vannes, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d’accès, récipients pour matières recyclables, regards,

réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables d'utilité ou d'ornementation mis en place par la ville à ses fins.

«Règlements d'urbanisme» : Comprend le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration d'architecturale et le règlement sur l'occupation du domaine public.

«Temporaire» : Se dit d'une occupation du domaine d'une durée inférieure à une année et dont les installations sont retirées chaque jour avant 23 heures.

VS-R-2020-63, a.2;

ARTICLE 3.- DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

En aucun temps le présent règlement ne doit être interprété de manière à conférer un droit acquis ou à restreindre la portée ou à contrevenir à une disposition d'une loi ou d'un règlement ou un décret du gouvernement, à un arrêté ministériel, à une décision d'une autorité gouvernementale ou de la Direction de santé publique ou d'un règlement municipal.

VS-R-2020-63, a.3;

CHAPITRE II - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.- OBJET

Le présent chapitre établit les modalités d'utilisation applicables à une occupation temporaire du domaine public dans certaines zones du territoire de la Ville de Saguenay. Le présent chapitre s'applique nonobstant toute réglementation incompatible de la Ville de Saguenay notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme concernant l'occupation temporaire du domaine public et les commerces temporaires.

VS-R-2020-63, a.4;

APPLICATION

ARTICLE 5.- TERRITOIRE

Le présent chapitre s'applique aux zones prévues à l'annexe A, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2020-63, a.5;

ARTICLE 6.- COMMERÇANTS

Le présent chapitre n'a d'effet qu'à l'égard des personnes exploitants un établissement commercial dans l'une des zones concernées par le présent règlement.

VS-R-2020-63, a.6;

ARTICLE 7.- TYPE D'OCCUPATION

Le présent chapitre s'applique aux types d'occupations suivantes situées sur le domaine public de la Ville de Saguenay :

1. Aménagement paysager / mobilier urbain;
2. Espace de restauration;
3. Étalage commercial;
4. Kiosque alimentaire;
5. Tout autre aménagement temporaire semblable.

VS-R-2020-63, a.7;

ARTICLE 8.- CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE L'OCCUPATION

Les commerçants ayant façade sur rue pourront occuper, temporairement, la partie du domaine public en façade, en latérale ou arrière de leur commerce en y aménageant des installations qui seront retirées chaque jour avant 23 heures dans la mesure où aucune autorisation, pour des infrastructures permanentes, n'a été accordée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public.

L'occupation devra respecter, en tout temps, les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et permettre un couloir piétonnier de 1 m et les espaces de dégagements en matière de sécurité incendie.

VS-R-2020-63, a.8;

ARTICLE 9.- AUTORISATION

Aucune autorisation de quelque autorité que ce soit n'est nécessaire pour occuper, de façon journalière le domaine public.

VS-R-2020-63, a.9;

ARTICLE 10.- INTERDICTION TERRASSE

Il est formellement interdit de construire ou d'implanter une terrasse. Toute terrasse implantée de façon permanente doit être érigée conformément aux règles d'urbanisme de la Ville, au code du bâtiment et respecter les permis d'opération émis, notamment, le permis d'alcool.

VS-R-2020-63, a.10;

ARTICLE 11.- TARIFICATION

L'occupation temporaire du domaine public, faite en vertu du présent règlement, n'est soumise à aucune tarification par la Ville de Saguenay.

VS-R-2020-63, a.11;

ARTICLE 12.- RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

Tout commerçant qui occupe temporairement le domaine public en application du présent règlement est responsable des coûts de construction, d'aménagement et d'entretien de son occupation. Nonobstant les pouvoirs conférés par le présent règlement, il est de la responsabilité de l'occupant de veiller au respect en tout temps des lois, règlements et décrets gouvernementaux ainsi que des arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique.

L'occupant est également responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

L'occupant devra et prend fait et cause pour la Ville dans toute réclamation et la tient indemne dans toute réclamation en réparation de ce préjudice.

VS-R-2020-63, a.12;

ARTICLE 13.- COÛT DE RÉPARATIONS

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du responsable de l'occupation. Dans le cas où il ne réalise pas les travaux de remise en état exigés par la Ville dans un délai de 10 jours à compter de l'avis de la Ville, et selon les standards municipaux, cette dernière procède elle-même auxdits travaux et en réclamera les coûts à l'occupant.

VS-R-2020-63, a.13;

ARTICLE 14.- ENLÈVEMENT

Au terme de la période d'occupation autorisée par le présent règlement ou sur préavis de 24 heures émis par l'autorité compétente, toute personne responsable de ladite occupation doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Le Service de la sécurité incendie est également autorisé à exiger, sur le champ, d'un commerçant, l'enlèvement de l'infrastructure, du matériel ou autres sur le domaine public pour tout motif de sécurité public.

VS-R-2020-63, a.14;

ARTICLE 15.- MOBILIERS URBAINS

L'association pourra procéder à l'installation, pour la saison estivale de mobiliers urbains dans les secteurs concernés. L'installation, le nettoyage et l'entretien sera alors aux frais de l'association.

L'installation devra être faite de façon à ne pas nuire aux allées de circulation automobiles, aux espaces de stationnement et aux voies piétonnières.

VS-R-2020-63, a.15;

ARTICLE 16.- MUSIQUE

Entre 10 h et 23 h, l'Association pourra diffuser de la musique à l'aide d'un haut-parleur, microphone, amplificateur ou appareil transmetteur, relié à une radio, phonographe ou

autre instrument ou appareil producteur ou reproducteur de sons en évitant de déranger le voisinage.

En tout temps, il est défendu à tout musicien ou artiste de jouer d'aucun instrument ou de faire quelque démonstration artistique dans le domaine public des zones concernées.

VS-R-2020-63, a.16;

ARTICLE 16.1- UTILISATION DES SITES PUBLICS

L'association de la zone concernée est responsable de la gestion des sites prévues à l'annexe B. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion et l'aménagement de l'occupation temporaire de ces sites et respectera les exigences que pourraient avoir les arrondissements.

Tout différend résultant de l'occupation de ces sites devra être adressée à l'association concernée.

VS-R-2020-63, a.16.1;

SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FERMETURE DE CERTAINES RUES

ARTICLE 17.- RUES CONCERNÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux rues suivantes :

- Rue Victoria (entre rue la Notre-Dame et la rue Mars);
- Rue Racine;
- Rue Davis.
- Rue Sainte-Famille (entre le Boulevard du Royaume à la rue Saint-Georges)
- Rue Saint-Dominique (entre la rue Colbert et du Vieux-pont)
- Rues ou ruelles perpendiculaires à la rue St-Dominique (entre la rue du Cap et du Vieux-pont)

VS-R-2020-63, a.17;

ARTICLE 18.- DEMANDE DE FERMETURE DE RUE

L'association de la zone concernée peut demander à la Ville de Saguenay de procéder à la fermeture temporaire d'une rue en adressant une demande au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay au moins 10 jours avant la date de fermeture projetée.

Toute demande de fermeture temporaire d'une rue devra spécifier la durée et la portion de la rue sur laquelle la fermeture sera effective.

VS-R-2020-63, a.18;

ARTICLE 19.- RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville autorisera à la fermeture uniquement si l'ensemble des règles de sécurité sont respectées dont notamment, la sécurité incendie.

Dans l'éventualité où l'Association fait défaut de respecter l'une des exigences de la Ville où que celle-ci fait face à une problématique de circulation, la Ville pourra exiger sans délais, la réouverture complète de la rue.

VS-R-2020-63, a.19;

ARTICLE 19.1.- FERMETURE DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE

Dans l'éventualité où la Ville autorise la fermeture partielle ou complète de la rue Saint-Dominique, l'Association devra respecter, en tout temps, les exigences du Service de sécurité incendie dont maintenir la voie de circulation demeure libre sur une largeur de 6 mètres.

VS-R-2020-63, a.19.1;

ARTICLE 20.- RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION DE CENTRE-VILLE

L'association de la zone concernée est responsable de la gestion des rues lors de la fermeture. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion et l'aménagement de l'occupation temporaire du domaine public lors de cette fermeture de rue et respectera les exigences émises par le service du Génie quant au corridor piétons et au corridor de sécurité à respecter.

Tout différend résultant de l'occupation du domaine public en vertu de la présente section devra être adressée à l'association concernée.

VS-R-2020-63, a.20;

ARTICLE 21.- MESURES DE SÉCURITÉ

Lors de la fermeture de rue, les commerçants devront se conformer notamment aux mesures de sécurité suivantes :

- Respecter les zones identifiées par la Ville
- Aucune construction ne devra être faite
- Respecter les guides de sécurité du Service de sécurité incendie et du Service de l'aménagement et de l'urbanisme
- Respecter les exigences soumises par le Service du génie

VS-R-2020-63, a.21;

SECTION III - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 21.1.- TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section est applicable sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

VS-R-2020-63, a.21.1;

ARTICLE 21.2.- AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX PRIVÉS

L'exploitant d'un commerce de restauration peut aménager, sans aucun permis, son stationnement pour y installer du mobilier urbain ou des airs de consommation non permanents.

Aucun aménagement n'est permis dans les voies de circulation, les stationnements d'handicapés ou dans les triangles de visibilité.

Dans l'éventualité où l'exploitant n'est pas propriétaire du stationnement, il devra obtenir l'autorisation de son propriétaire, préalablement à son aménagement.

VS-R-2020-63, a.21.2;

CHAPITRE III - PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 22.- CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Nonobstant l'article 3.2 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay, il est permis, de consommer des boissons alcoolisées, accompagnées de prise de nourriture, entre 12hrs et 23hrs sur une rue fermée à la circulation automobile et dans les lieux suivants :

1. Parc Mars jusqu'au pavillon du quai des croisières;
2. Parc Ball;
3. Parc des pionniers
4. Parc de la Rivière-aux-sables;
5. Parc de la cité d'Arvida
6. Place du citoyen;
7. Zone portuaire de Chicoutimi.
8. Parc Christ-Roi
9. Sites prévus à l'annexe B
10. Sur les stationnements privés aménagés conformément à la section III

Malgré ce qui précède, la consommation n'est pas autorisée dans les sentiers pédestres.

VS-R-2020-63, a.22;

ARTICLE 23.- MUSICIEN – ARTISTE

Nonobstant l'article 3.25 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre et l'article 16 du présent règlement, sur autorisation de l'Association concernées ou s'il s'agit de la Zone Portuaire du gestionnaire du site, les musiciens-artistes sont autorisés à jouer d'un instrument aux heures et aux endroits prévus à l'article 22, du présent règlement, lorsque le Gouvernement du Québec aura assoupli les mesures quant aux rassemblements.

VS-R-2020-63, a.23;

ARTICLE 24.- AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service de police de Saguenay est responsable de veiller à l'application du présent chapitre.

VS-R-2020-63, a.24;

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25.- INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$;
- b) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

VS-R-2020-63, a.25;

ARTICLE 26.- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement par conséquent l'autorité compétente à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

VS-R-2020-63, a.26;

ARTICLE 27.- INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

VS-R-2020-63, a.27;

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28.- CESSATION D'EFFET

Les dispositions du présent règlement cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 2021 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le Conseil municipal.

VS-R-2020-63, a.28;

ARTICLE 29.- –ENTRÉE EN VIGUEUR

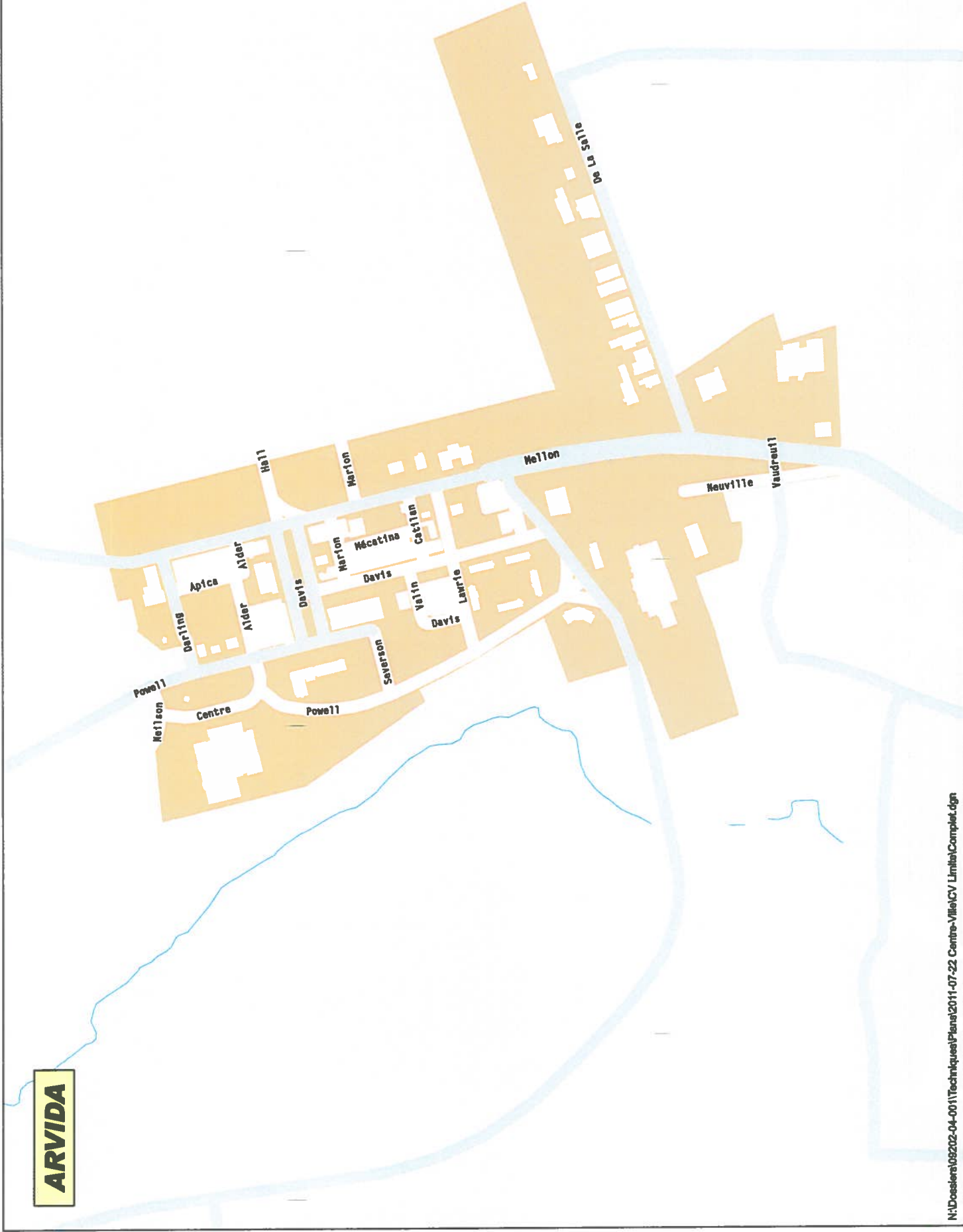
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2020-63, a.29;

ANNEXE A

ARVIDA

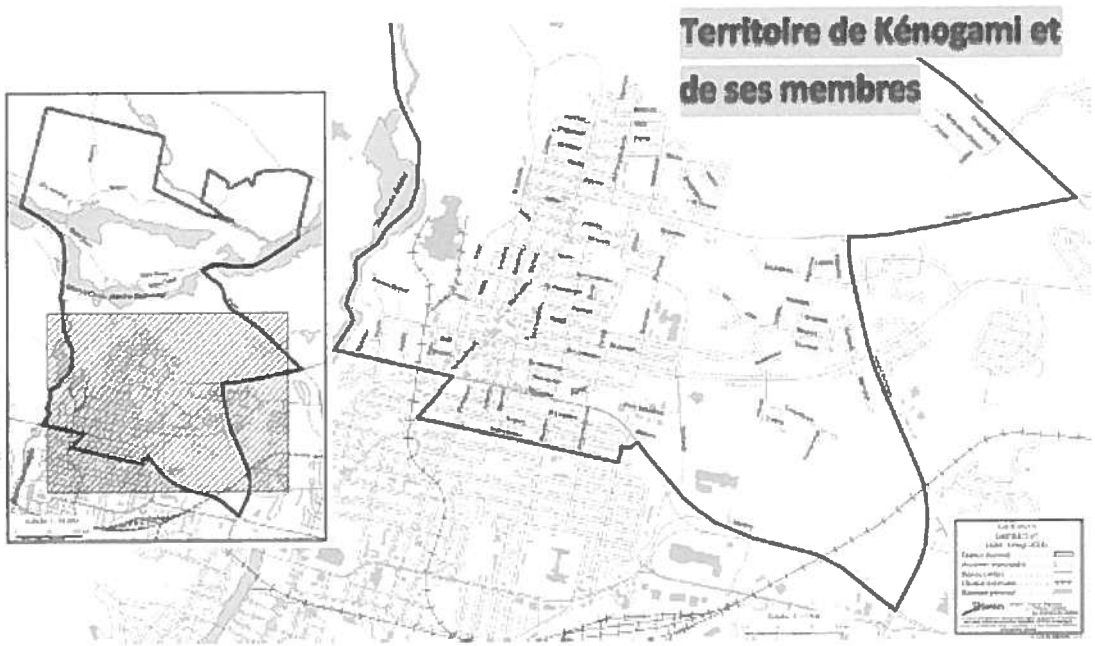
- | | |
|---|-------------------|
|  | Centre-ville |
|  | Bâtiment |
|  | Autoroute |
|  | Artère principale |
|  | Rue locale |

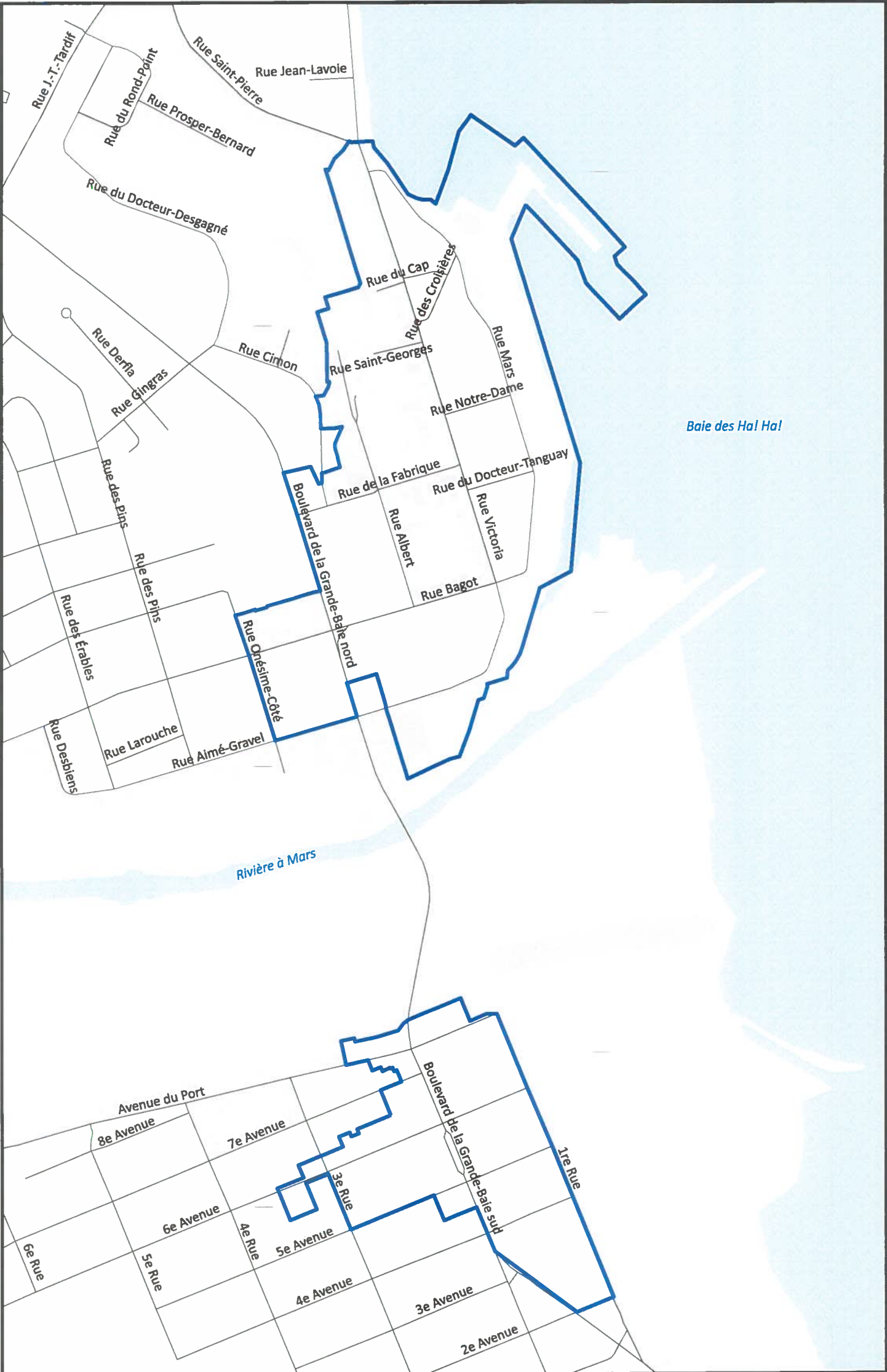




Auteur : Promotion Saguenay
Sources : Jmaps, Ville de Saguenay
Outils : Qgis 3.8.1
Données : NAD 83 MTM 7

Le secteur de la Corporation Centre-Ville de Kénogami s'étend de la rue Legendre et du Pont, incluant le boulevard Saguenay jusqu'à la rue Notre-Dame, incluant le boulevard du Royaume. La limite gauche est la Rivière-aux-Sables et la limite droite est le boulevard René-Lévesque. Il comprend aussi les rues commerciales transversales telles que Sainte-Famille, Saint-Hubert, du Roi-Georges et Montcalm.

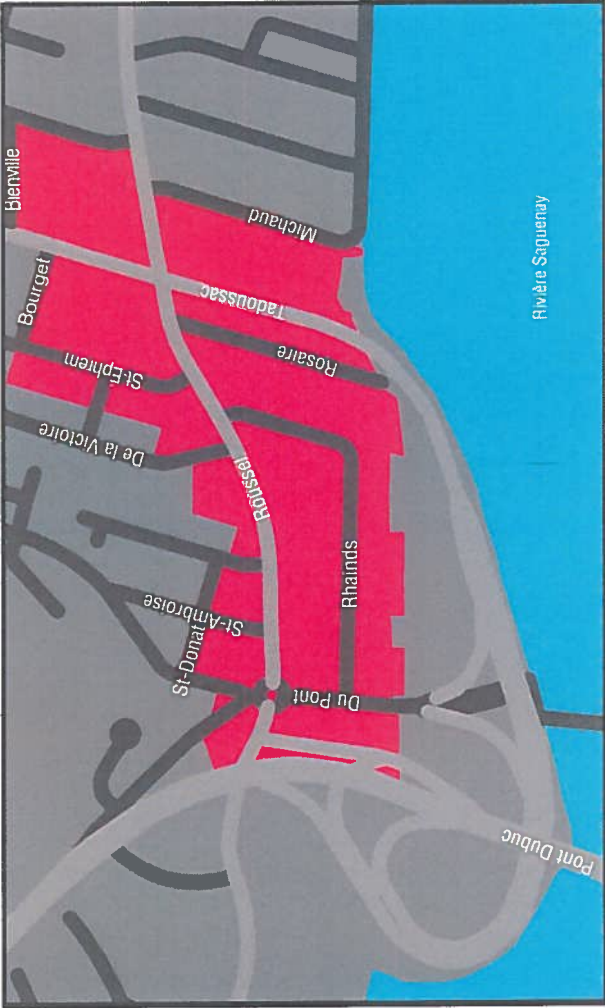




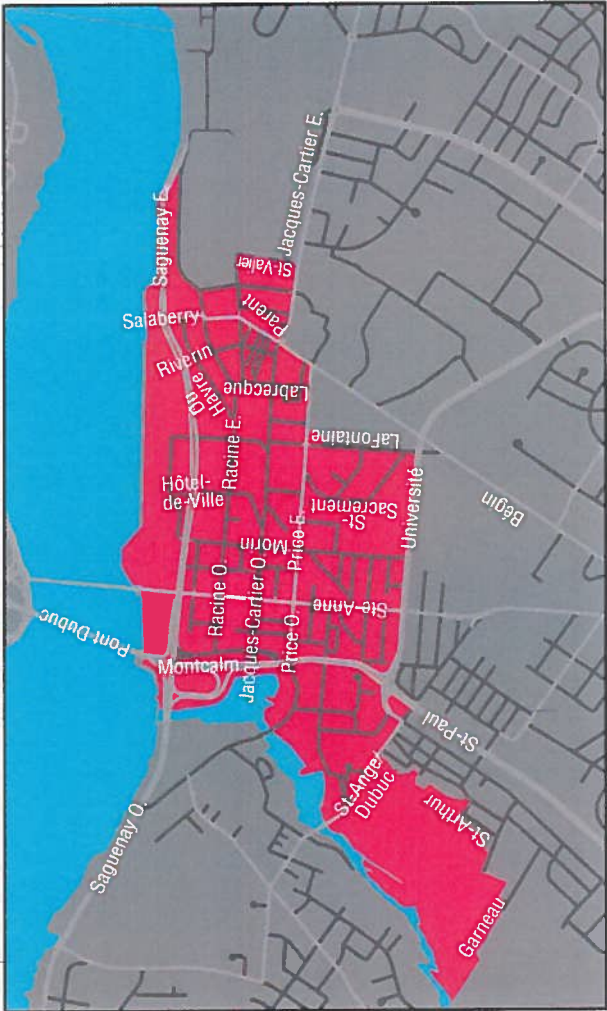
PRÉPARÉ PAR : S. Verreault	PRÉPARÉ POUR : M.-E. Boivin	DOSSIER :
	FEUILLET : 1 DE 1	TITRE : Centre-ville et d'affaire Arrondissement de La Baie
	DATE : Juin 2020	
	ÉCHELLE : 1: 7 500	



Centre-ville de Chicoutimi, secteur Nord



Centre-ville de Chicoutimi, secteur Sud et du Bassin

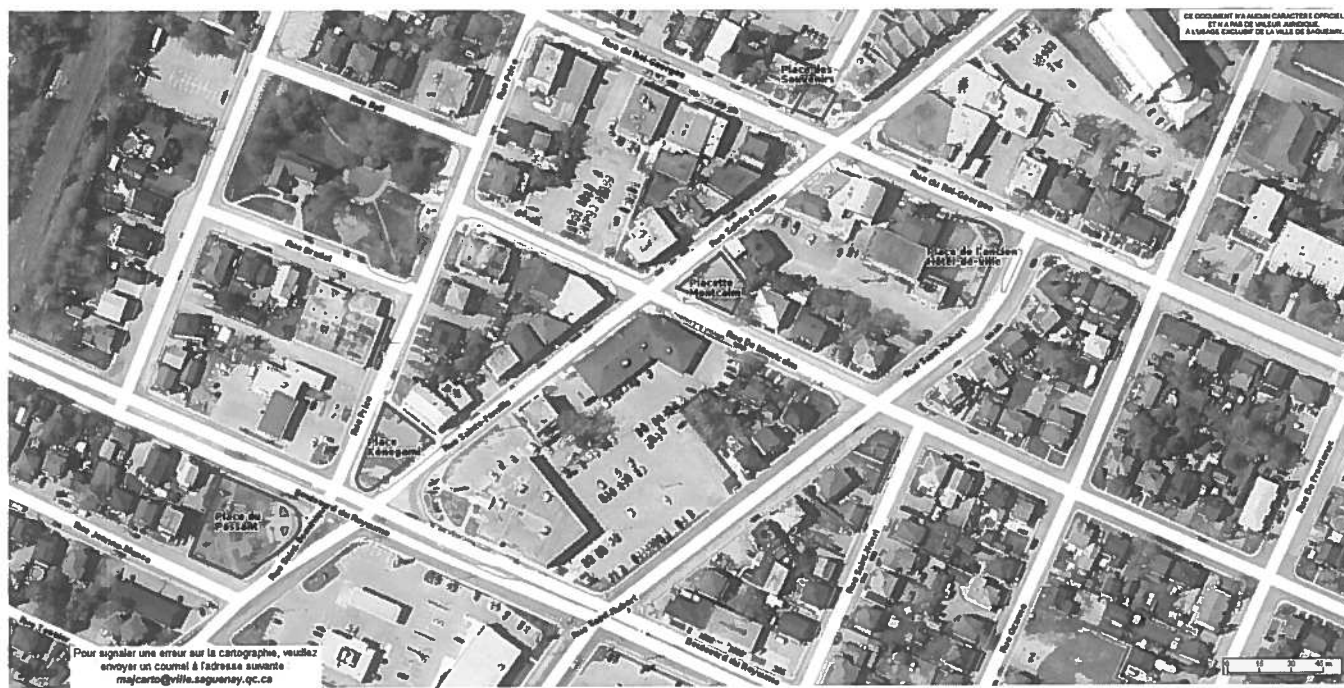


ANNEXE B

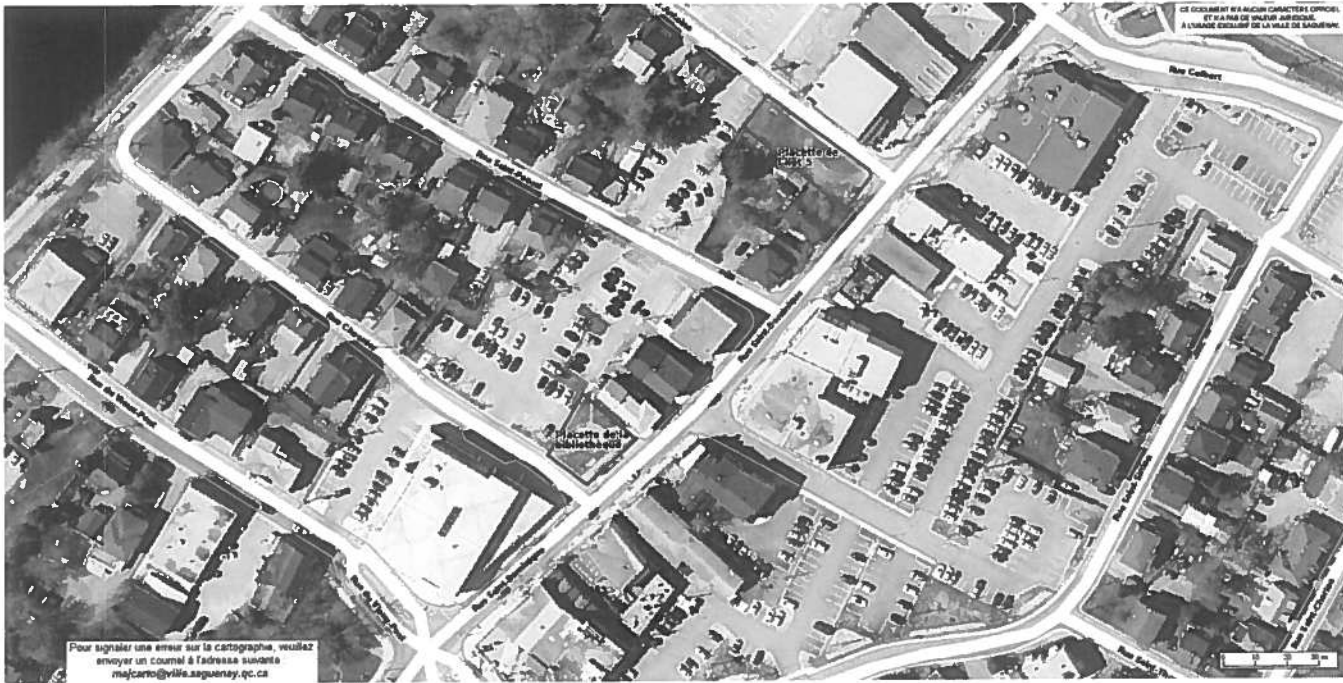
Centre-ville de la Baie



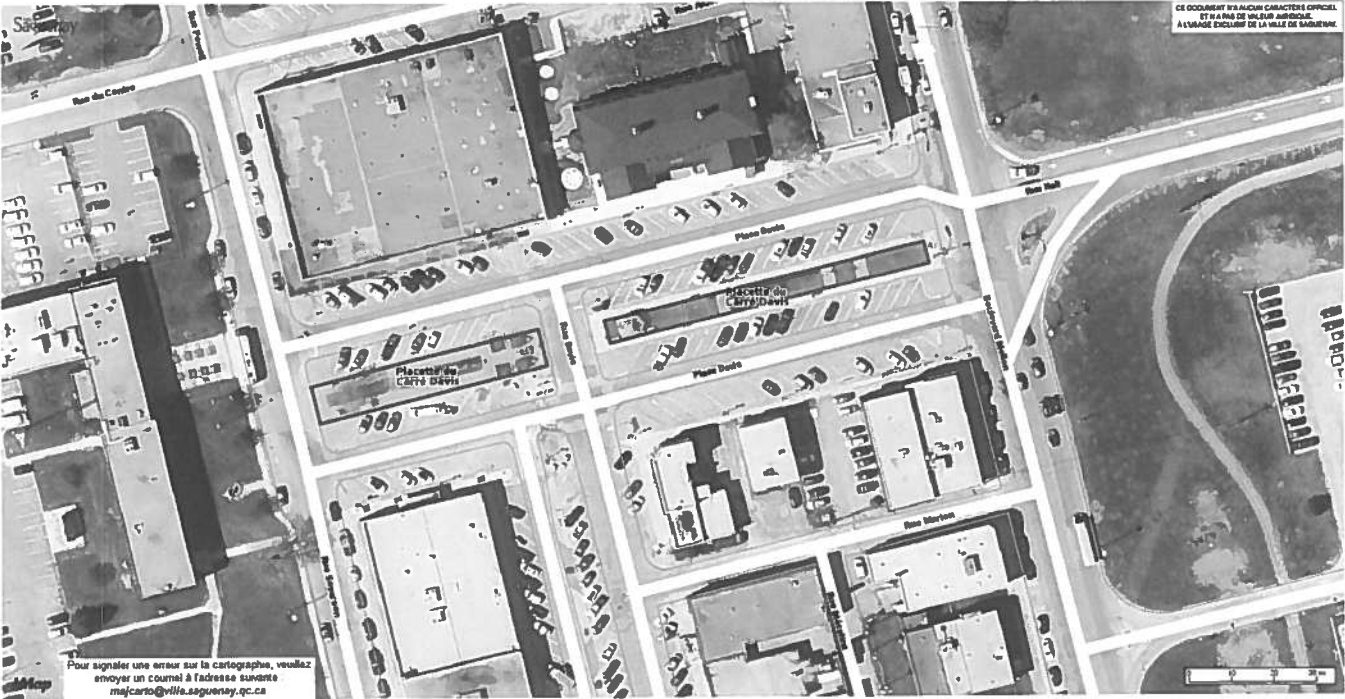
Centre-ville de Kénogami



Centre-Ville de Jonquière



Centre-Ville d'Arvida



Centre-Ville de Chicoutimi

Secteur nord

